

Référence courrier : CODEP-BDX-2022-059612

Certifair

67 bis, cours Balguerie Stuttenberg
33000 BORDEAUX

Bordeaux, le 20 janvier 2022

- Objet :** Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection n° INSNP-BDX-2021-0955 réalisée à distance le mardi 14 décembre 2021
- Thème :** Organisme agréé pour la mesure du radon
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
[3] Décision de l'ASN n° 2009-DC-0134 modifiée du 7 avril 2009 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément
[4] Décision d'agrément n° CODEP-DIS-2021-031618 du 26 juillet 2021 du Président de l'ASN portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon (N1A)

Madame,

Dans le cadre de ses attributions citées en références [1] à [3], l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 14 décembre 2021 à un contrôle de la conformité des pratiques de votre organisme dans le cadre de son agrément de niveau 1 option A (N1A) pour la mesure de radon [4].

Cette inspection a été réalisée à distance et a consisté en une analyse de documents par sondage, suivi d'un échange en visioconférence avec la directrice générale de Certifair et son directeur technique, également opérateur formé au mesurage du radon.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 décembre 2021 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application en matière de dépistage du radon dans les établissements recevant du public (ERP).

Les inspecteurs ont examiné des rapports d'intervention établis durant les campagnes 2019/2020 et 2020/2021, ainsi que l'organisation mise en place par l'organisme pour cette activité.



Il ressort de l'inspection que la société Certifair a globalement une bonne maîtrise du processus de mesurage du radon. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que certains ajustements méthodologiques devaient être appliqués, notamment concernant la définition des zones homogènes et de l'exploitation des mesures. Par ailleurs, la déclinaison de l'organisation concernant l'activité de mesurage de radon dans le processus qualité de l'établissement permettrait d'optimiser les pratiques liées à cette activité. Les écarts et axes d'amélioration relevés par les inspecteurs sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Demandes relatives au courrier de renouvellement de votre agrément

Le courrier référencé CODEP-DIS-2021-032288 du 2 août 2021 notifiant le renouvellement de votre agrément de niveau N1A pour la mesure de radon incluait dans son annexe des observations devant être prises en compte concernant la méthodologie de mesurage et le contenu ou la forme des rapports. Or, les inspecteurs ont constaté que toutes les observations n'avaient pas fait l'objet d'actions correctives.

Demande A1 : L'ASN vous demande de mettre en œuvre l'ensemble des observations associées au renouvellement de votre agrément et de lui transmettre le plan d'actions associé.

A.2. Normes applicables à la mesure du radon

L'article 1^{er} de la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN¹ précise que les mesures de radon effectuées par un organisme agréé doivent être réalisées conformément aux normes listées en annexe de cette même décision.

Vous avez signalé aux inspecteurs que vous ne disposiez pas des normes NF ISO 11665-4² et NF ISO 11665-8³.

Demande A2 : L'ASN vous demande de vous procurer les normes NF ISO 11665-4 et NF ISO 11665-8 afin de disposer du référentiel complet relatif à la réalisation des mesures du radon par un organisme agréé.

A.3. Choix de l'implantation des points de mesure

Le point 5.4 de la norme NF ISO 11665-8 prévoit de suivre, pour l'implantation des points de mesure, un protocole comprenant trois phases successives : la détermination et la sélection des zones homogènes, la définition du nombre de détecteurs à installer et la détermination des lieux

¹ Décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon

² NF ISO 11665-4 – Mesure de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222 – Partie 4 : méthode de mesure intégrée pour la détermination de l'activité volumique moyenne du radon avec un prélèvement passif et une analyse en différé. Octobre 2012

³ NF ISO 11665-8 – Mesure de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222 – Partie 8 : méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans le bâtiment. Janvier 2013

d'implantation des détecteurs.

Les rapports de dépistage examinés identifient des zones homogènes secondaires écartant des lieux considérés comme non occupés à l'intérieur de zones homogènes déjà définies et comprenant au minimum un volume occupé. Cette pratique ne respecte pas la méthodologie de la norme qui prévoit que les lieux non représentatifs des conditions d'exposition doivent être exclus lors de la phase de détermination des lieux d'implantation des détecteurs. En outre, la représentation de ces zones secondaires amène de la confusion dans la lecture des rapports.

Par ailleurs, pour certaines zones homogènes identifiées, le nombre de détecteurs posés est supérieur aux recommandations de la norme sans que cette pratique ne soit justifiée.

Demande A3 : L'ASN vous demande de faire apparaître clairement dans vos rapports, les phases prévues par la norme NF ISO 11665-8 pour le choix de l'implantation des points de mesure : détermination des zones homogènes et sélection des zones homogènes occupées, définition du nombre de détecteurs à implanter et, enfin, localisation de l'implantation des détecteurs dans les volumes occupés des zones homogènes.

A.4. Exploitation des résultats de mesure

Le point 5.7 de la norme NF ISO 11665-8 indique les modalités d'exploitation des résultats de mesure :
« Si dans une même zone homogène, les résultats de mesure montrent une disparité inférieure aux incertitudes, la moyenne des résultats de mesure de l'activité volumique du radon est calculée [...]. Si dans une même zone homogène, une disparité supérieure aux incertitudes de mesure est observée, une recherche des causes entraînant cette disparité est effectuée :

- si la cause est d'origine instrumentale, des mesurages intégrés sont reconduits dans les conditions définies en 5.4 ;
- si la cause est d'origine méthodologique, on peut soit réaliser à nouveau des mesurages intégrés dans les conditions définies en 5.4, soit retenir la valeur la plus élevée [...]. »

Lors de l'examen du rapport référencé RADON-ERP n°01-02080121 du 08/02/2021, les inspecteurs ont constaté que malgré une disparité des résultats supérieure aux incertitudes de mesure, la valeur la plus élevée relevée dans la zone homogène n° 1 n'avait pas été retenue.

Par ailleurs, certains des rapports examinés indiquaient une perte de dosimètre sans que des précisions ne soient données quant à l'interprétation des résultats.

Demande A4 : L'ASN vous demande :

- **de revoir votre méthodologie relative à l'exploitation des résultats de mesure et de corriger le rapport référencé RADON-ERP N°01-02080121 ;**
- **de préciser dans vos rapports les conséquences sur l'interprétation des résultats de la perte ou de l'endommagement d'un détecteur. Lorsque la perte d'un détecteur est susceptible de remettre en cause les conclusions générales pour l'établissement, il convient de le mentionner clairement dans les conclusions du rapport.**

B. Demandes d'informations complémentaires

Néant

C. Observations

C.1. Cadre réglementaire et contenu des rapports de mesurage

Lors de l'examen des rapports de mesurage transmis par votre organisme, notamment dans leur dernière version, les inspecteurs ont constaté que :

- le cadre réglementaire présenté au chapitre 3.1 ne citait pas les décisions n° 2015-DC-0506⁴ et n° 2015-DC-0507⁵ de l'ASN,
- le positionnement du chapitre 3.1 en amont de du chapitre 1.1 « objet de la mission » semblerait plus pertinent ;
- les informations mentionnées au chapitre 1.1 ne permettaient pas d'apprécier dans quelle mesure l'établissement était soumis aux dispositions des articles D. 1333-32 et R1333-33 du code de la santé publique (type d'ERP, potentiel radon de la commune concernée, résultats de mesurages antérieurs pour les zones 1 et 2) ;
- l'objet principal de la mission n'apparaissait pas clairement au chapitre 1.1 (dépistage initial, périodique, contrôle après travaux...).

Observation C1 : L'ASN vous invite à modifier votre trame de rapport de mesurage afin :

- **d'actualiser le cadre réglementaire ;**
- **d'y mentionner des informations supplémentaires concernant le cadre d'intervention et l'objet de la mission.**

C.2. Critère d'occupation des locaux

Sans préjudice des dispositions s'appliquant aux lieux de travail, l'obligation de mesurage du radon mentionnée à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique s'applique uniquement aux lieux susceptibles de recevoir du public. À titre indicatif, l'instruction du 15 janvier 2021⁶ mentionne que : « *l'ouverture et la fréquentation d'une pièce par le public plus d'une heure par jour en moyenne annuelle, même si le public peut changer (salle occupée par différentes classes par exemple), est jugée représentative pour caractériser une exposition chronique et justifier la prise en compte de ladite pièce dans l'analyse des zones homogènes selon la norme numéro NF ISO 11665-8* ».

Des échanges ont eu lieu avec les inspecteurs concernant la définition de ce critère d'occupation qui n'était pas clairement défini dans les rapports de mesurage. Les inspecteurs se sont notamment interrogés sur la réalisation de mesures dans certains locaux habituellement occupés par des travailleurs (bureaux, salle de détente) et la mise à l'écart d'une zone homogène comprenant un gymnase scolaire, considéré comme non occupé.

Observation C2 : Il conviendrait de préciser dans vos rapports les critères retenus pour l'occupation des locaux, notamment concernant la typologie des occupants (travailleurs, public).

⁴ Décision ASN n° 2015-DC-0506 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon

⁵ Décision ASN n° 2015-DC-0507 relative aux règles techniques de transmission des résultats de mesure du radon réalisées par les organismes agréés et aux modalités d'accès à ces résultats

⁶ Instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon



C.3. Conclusions des rapports de dépistage

Conformément à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique, en cas de dépassement du niveau de référence, le rapport « est assorti de la mention du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 et accompagné d'une fiche d'information annexée à l'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 en cas de dépassement de ce niveau. »

Lors de l'examen du rapport référencé RADON-ERP n° 01-02080121 du 08/02/2021 comprenant un résultat de mesurage supérieur à 1000 Bq/m³, les inspecteurs ont constaté que la partie de la fiche d'information précitée décrivant les actions correctives à mettre en œuvre lorsque les résultats de mesurage sont supérieurs ou égaux à 1 000 Bq.m⁻³, n'était pas annexée au rapport d'intervention.

Par ailleurs, les inspecteurs ont estimé que la retranscription de l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2019 pour conclure sur les actions à mener par l'établissement n'était pas suffisamment explicite, notamment pour ce qui concerne l'information du préfet, sous 1 mois, des résultats de l'expertise.

Dans cette même conclusion, vous signalez que des investigations complémentaires doivent être mises en œuvre. Or, ces investigations complémentaires, réalisées par un organisme de niveau N2, ne sont pas systématiques et ne doivent être menées que lorsque l'expertise ne suffit pas à identifier les sources et voies d'entrées du radon dans les bâtiments.

Observation C3 : L'ASN vous invite à conclure vos rapports de manière plus explicite et à diffuser, lorsque nécessaire, l'intégralité de la fiche d'information annexée à l'arrêté du 26 février 2019. Vous corrigerez et transmettez le rapport référencé RADON-ERP N°01-02080121 à l'établissement concerné afin de vous assurer que les actions à mettre en œuvre ont bien été assimilées.

C.4. Procédure de dépistage radon et système d'assurance de la qualité

Les inspecteurs ont constaté que l'activité de dépistage du radon dans les ERP n'avait pas été déclinée dans le manuel d'assurance qualité de l'établissement. Vous avez indiqué que la mise à jour de votre système qualité courant 2022 intégrera l'organisation interne de cette activité, permettant ainsi d'assurer un suivi du matériel, des délais réglementaires, des éventuelles non-conformités et réclamations, des procédures internes ou encore des évolutions réglementaires.

Observation C4 : L'ASN vous invite à intégrer l'activité de dépistage du radon dans le système d'assurance qualité de votre établissement et à établir une procédure détaillée décrivant la méthodologie de dépistage appliquée lors de vos interventions.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Jean-François VALLADEAU